

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
25/01/90

Origine :
PAT

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

PAT n° 1455/90

Plan de classement :

26110

Objet :

TARIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL CONCERNANT LES PERSONNES DEPOURVUES D'EMPLOI OCCUPEES PAR LES ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES. Compte tenu de l'abrogation de l'arrêté du 7 mai 1987 (cf. arrêté du 18 décembre 1989 paru au Journal Officiel du 28 décembre 1989), il résulte, en application de l'arrêté du 4 mai 1987, qu'au regard de la tarification des accidents du travail, les personnes dépourvues d'emploi, embauchées par les associations intermédiaires, relèvent du risque 7713.9 (CTN 20) lorsque leur durée trimestrielle d'activité n'excède pas celle prévue à l'article D. 241-6 du Code de la Sécurité Sociale et des risques 7713.0, 7713.1, 7713.2 (CTN 15) dans le cas contraire.

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ PAT 1181/87

Date d'effet : 1er janvier 1990
Dossier suivi par : M. REVERCHON
Téléphone : 42.79.34.24

Date de Réponse :

@

Direction de la Gestion du Risque

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

25/01/90

Origine :
PAT

N/Réf. : PAT n° 1455/90

Objet : Tarification des risques d'accidents du travail concernant les personnes dépourvues d'emploi occupées par les associations intermédiaires.

L'arrêté du 18 décembre 1989 (Journal Officiel du 28 décembre 1989) abroge, à compter du 1er janvier 1990, l'arrêté du 7 mai 1987 fixant les cotisations dues par les associations intermédiaires pour certains de leurs salariés.

Dès lors, la situation au regard de la tarification des accidents du travail desdites associations pour les personnes dépourvues d'emploi mises à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales est celle prévue par l'arrêté du 4 mai 1987 (Journal Officiel du 10 mai 1987).

En conséquence, le classement à retenir pour cette catégorie de personnel est :

- le risque 7713.9 (CTN 20 - Taux = 3,7 %) lorsque la durée d'activité par trimestre civil ou sur une période continue de trois mois n'excède pas celle prévue à l'article D 241-6 du code de la Sécurité Sociale ;
- les risques 7713.0, 7713.1 ou 7713.2 (CTN 15) dans le cas contraire.

Je crois utile d'ajouter qu'un décret doit, dans les prochains jours, porter de 200 à 250 heures la durée d'activité fixée par l'article D. 241-6.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

M. BARUBE